

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring Certain
Portions from the Department
of Citizenship and Immigration
to the Canada Border Services
Agency

Décret transférant certains secteurs du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'Agence des services frontaliers du Canada

SI/2003-215 TR/2003-215

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring Certain Portions from the Department of Citizenship and Immigration to the Canada Border Services Agency

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant certains secteurs du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'Agence des services frontaliers du Canada Registration SI/2003-215 December 31, 2003

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring Certain Portions from the Department of Citizenship and Immigration to the Canada Border Services Agency

P.C. 2003-2063 December 12, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrange*ment and *Transfer of Duties Act*, hereby

- (a) transfers to the Canada Border Services Agency, effective December 12, 2003, the control and supervision of the following portions of the public service in the Department of Citizenship and Immigration:
 - (i) that portion of the International Region performing intelligence and interdiction functions overseas on a full-time basis,
 - (ii) that portion of the Departmental Delivery Network Branch responsible for the Immigration Warrant Response Centre,
 - (iii) the Vancouver Enforcement Office and the Intelligence Unit, Vancouver,
 - (iv) the Enforcement Directorate, Toronto;
 - (v) the Enforcement Directorate, Montreal and the Intelligence Unit, Montreal, and
 - (vi) those portions of the offices in Canada, other than ports of entry, that deal on a full-time basis with enforcement (removals, detention, investigations, pre-removal risk assessments, hearings, appeals, interventions and war crimes) and intelligence; and
- **(b)** for greater certainty, transfers from the Minister of Citizenship and Immigration to the Solicitor General of Canada to be styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, effective December 12, 2003, the powers, duties and functions of the Minister in subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* to sign the certificate referred to in that subsection.

Enregistrement TR/2003-215 Le 31 décembre 2003

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant certains secteurs du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'Agence des services frontaliers du Canada

C.P. 2003-2063 Le 12 décembre 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) transfère à l'Agence des services frontaliers du Canada la responsabilité à l'égard des secteurs ciaprès de l'administration publique qui font partie du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration:
 - (i) le secteur de la Région internationale qui s'occupe à temps plein du renseignement et de l'interception à l'étranger,
 - (ii) le secteur du Réseau de services responsable du Centre de confirmation des mandats de l'immigration,
 - (iii) le Bureau de l'exécution de la loi et l'Unité du renseignement de Vancouver,
 - (iv) la Direction de l'exécution de la loi de Toronto.
 - (v) la Direction de l'exécution de la loi et l'Unité du renseignement de Montréal,
 - (vi) les secteurs des bureaux du Canada, autres que les postes frontaliers, qui s'occupent à temps plein du renseignement et de l'exécution de la loi, des renvois, de la détention, des enquêtes, de l'examen des risques avant renvoi, des audiences, des appels, des interventions et des crimes de guerre;
- b) transfère, sans restreindre la généralité de ce qui précède, au solliciteur général du Canada portant le titre de vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile les attributions conférées au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration relatives au dépôt du certificat visé au paragraphe 77(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Ces mesures prennent effet le 12 décembre 2003.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021